



VILLE D'ORANGE

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N° 538/2024

**MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
REGIE RECETTES
« LOCATION DE BATIMENTS
COMMUNAUX »**

**ABROGE ET REMPLACE
TOUTES LES PRECEDENTES
DECISIONS**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°368/2021 du 2 septembre 2021, parvenue en préfecture le même jour, portant modification et mise en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « **LOCATION DE BATIMENTS COMMUNAUX** » ;

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 27 août 2024 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **LOCATION DE BATIMENTS COMMUNAUX** ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « **LOCATION DE BATIMENTS COMMUNAUX** » auprès de service Vie Associative de la Ville d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée Avenue des Etudiants – Entrée Stade Paul Pic – 84100 ORANGE. Elle fonctionne du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h. Le vendredi matin uniquement de 8 h à 12 h.

Article 4 : La régie encaisse les produits provenant de la location des bâtiments communaux relatifs aux manifestations liées aux services Vie Associative et Gestion des Equipements Sportifs (GES), à savoir :

- Le Théâtre Municipal,
- La Maison des Associations,
- La Salle Daudet,
- La Maison de la Principauté,
- La Maison de la Solidarité,
- Le Hall des Expositions
- La Chapelle Saint-Louis

Au travers des conventions de location, la régie peut également encaisser les produits provenant :

- de la location de la sonorisation des bâtiments communaux,
- de la location pour sonorisation avec présence d'un fonctionnaire territorial,
- du remboursement de la reproduction de clés en cas de perte ou de détérioration d'une clé ou clé badge,
- de la location de tribunes aux communes et associations extérieures.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Par virement

✓ Contre délivrance de reçus, extraits d'un quittancier à souches.

Article 6 : Les recettes de cette régie « **LOCATION DE BATIMENTS COMMUNAUX** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor et ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)**.

Article 8 : Un fonds de caisse de **100.00 € (CENT EUROS)** est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 précité, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.


Article 11 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Article 12 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 27 août 2024

Le Comptable assignataire du SCG,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIIN
après avis conforme,


Par procuration
Jérôme LATOUR
Contrôleur des finances publiques

LE MAIRE,

Yann BOMPARD 

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le 29/08/2024



ID : 084-218400877-20240827-DEC_538_FIN-AR